



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 18 décembre 2019 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

M. THOUVENIN J.-Marie	M. ZENNER Bernard	M. HERGAT Michel	M. BARBE Jérôme
M. BALCERZAK Roland	Mme CONTRERAS Céline	M. PETERMANN Mathieu	M. BAUR Denis
M. DI BARTOLOMEO R	Mme FRIIO Marie-Rose	M. PHILIPPE Lionel	M. LORENTZ Maurice
M. NOEL Guy	Mme CEDAT-VERGNE N.	M. LA VAULLEE J.-Pierre	M. LEUBE Michel
M. VOUIN Jean-Pierre	M. VUILLEMARD Patrick	M. ANDRE René	M. BECKER Patrick
M. FERRERO Marc	M. GANDECKI Claude	Mme RENAUX Patricia	M. SAPIN Bruno
M. SCHITZ Denis	M. WALTER Jean-Marie	Mme BEY Michèle	M. FRIJO Antoine
M. GREINER Philippe	M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A.	M. JURCZAK Serge
Mme KHAMASSI Kheira	M. LAVAUT José	M. MEDVES Jean-François	M. PERON Patrick
Mme SPERANDIO F.	M. TOCZEK Jean-Paul		

Procurations :

M. CINO Frédéric	a donné procuration à	M. JURCZAK Serge
M. BOGUET Henri		M. ANDRE René
M. LOUIS Jean-Charles		M. BECKER Patrick
M. CHRISTNACKER D.		Mme RENAUX Patricia
M. MIZZON Jean-Marie		M. SCHREIBER Roger
Mme ZYDEK Christine		M. NOEL Guy
Mme BRIER Marcelle		M. SAPIN Bruno
M. OCTAVE Henri		M. MEDVES Jean-François

Absents excusés :

M. KLOP Jean	M. LEBOURG Gérard	M. PERLATI Daniel
M. SZUREK Michel	Mme SASSELLA Sylvie	M. LANGENFELD Guy
M. IORIO Antoine		

Absents non excusés :

M. LATTWEIN Jean-François	M. WANNINGER J.-Marc	M. DORVEAUX Lionel
Mme FICARRA Béatrice	M. BROUILLET Laurent	

La séance débute à 18h12.

Début de la séance :

Membres en exercice : 58
Présents : 33
Procurations : 8
Absents : 17

Installation de Mme BEY au point 2. Arrivée de M. GREINER au cours du point 3

A partir du point 3 :

Membres en exercice : 59
Présents : 35
Procurations : 8
Absents : 16

Au cours du point 4, sortie de M. BAUR

A partir du point 4 :

Membres en exercice : 59
Présents : 34
Procurations : 8
Absents : 17

A partir du point 6 :

Au cours du point 6 retour de M. BAUR et arrivée de M. BARBE.

M. BAUR, M. BECKER, M. PETERMANN, M. SAPIN membre du CA de la SODEVAM ne participent pas au vote.

Membres en exercice : 59
Présents : 36
Procurations : 8
Absents : 15

A partir du point 8 :

Au cours du point 8, arrivée de M. PERRON et de M. LORENTZ

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

Pour le vote du point 10 :

M. BARBE (PDG de Trans Fensch) ne participe pas à la prise d'acte.

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

A partir du point 13 :

Au cours du point 13, arrivée de Mme CEDAT-VERGNE

Membres en exercice : 59
Présents : 39
Procurations : 8
Absents : 12

A partir du point 21 :

Au cours du point 21, sortie de M. FERRERO

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

La séance est levée à 19h05.

Assistaient en outre :

Mme AUBURTIN-COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur adjoint du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, responsable juridique du SMiTU
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Citézen du SMiTU
M. DEFAZIO Jérémy, chargé de communication et marketing du SMiTU

POINT 10 – DELIBERATION N° 2019/69 – AVENANT N°11 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DU SMiTU THIONVILLE FENSCH

Vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du conseil et notamment son article 4 relatif contenu obligatoire des contrats de service public (ROSP) ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.1221-4 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1531-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 17 décembre 2013 et relative à la signature du contrat d'exploitation ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 et relative à l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 22 octobre 2014 et relative à l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2014 et relative à l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2015 et relative à l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 6 octobre 2015 et relative à l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 mars 2016 et relative à l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2017 et relative à l'avenant n°7 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 avril 2018 et relative à l'avenant n°8 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 avril 2019 et relative à l'avenant n°9 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 5 juillet 2019 et relative à l'avenant n°10 au contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL Trans Fensch ;

Vu le contrat d'exploitation entre le SMiTU et la SPL ;

Vu l'avenant n°1 signé le 3 juillet 2014 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 9 octobre 2014 ;

Vu l'avenant n°3 signé le 17 décembre 2014 ;
Vu l'avenant n°4 signé le 29 juin 2015 ;
Vu l'avenant n°5 signé le 13 octobre 2015 ;
Vu l'avenant n°6 signé le 29 mars 2016 ;
Vu l'avenant n°7 signé le 23 octobre 2017 ;
Vu l'avenant n°8 signé le 16 avril 2018 ;
Vu l'avenant n°9 signé le 8 avril 2019 ;
Vu l'avenant n°10 signé le 11 juillet 2019.

Le Président expose :

Le SMiTU a par délibération en date du 17 décembre 2013 autorisé la signature d'un contrat d'exploitation avec la Société Publique Locale (SPL) Trans Fensch pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2014.

Cependant, la mise en œuvre opérationnelle du contrat nécessite quelques aménagements, sans toutefois le modifier substantiellement. Dans un avis du Conseil d'État en date du 9 avril 2005 (avis n°371 234) relatif à une délégation de service public, la haute autorité confirme la possibilité de passer des avenants et précise qu'un « *avenant ne peut pas modifier substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation* ».

Les aménagements en question visent essentiellement à préciser, à modifier et à supprimer certaines dispositions afin d'éviter tout blocage pour la suite de l'exécution du contrat.

- I. Il convient de corriger les tarifs de références pour les compensations des gratuités des Pass S'cool à partir du 3ème enfant (- 16 ans et + 16 ans) et d'ajouter la compensation des Pass S'cool demi-tarifs souscrits en milieu d'année.

Il est donc proposé de :

- modifier l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire,
- de rédiger de la manière suivantes des dispositions de l'avenant n°11 :

L'article 31.2 était jusqu'alors rédigé comme suit :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

Un état annuel des usagers par type de titre de transport comprenant notamment (liste non exhaustive dans les limites des obligations légales et réglementaires et des délibérations de la CNIL) les noms, les prénoms, l'adresse et le titre de transport sera transmis avec la facture ou le mémoire.

La méthode de calcul de la compensation tarifaire est égale à la différence entre le montant du titre social et celui du titre servant de base de compensation (cf. article 30.2 du contrat d'exploitation) :

Correspondance des titres de compensation :

Tarifs sociaux	Grille tarifaire 1/5/2019 *	Tarifs de référence	Prix référence : grille tarifaire 1/5/2019 *
Pass S'cool -16 ans	108 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Pass S'cool +16 ans	160 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** - 16 ans	0 €	Pass Jeun's Annuel	108 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** + 16 ans	0 €	Pass Jeun's Annuel	160 €
Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** - 16 ans	54 €	Pass S'cool -16 ans	108 €
Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** + 16 ans	80 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Pass Sénior Plus Annuel	0 €	Pass Mouv Annuel	350 €
Ticket 10 voyages réduits	10 €	Ticket 10 voyages	15 €
Pass Tremplin	0 €	Pass Mouv Mensuel	35 €

* les tarifs évolueront au vu de la grille tarifaire applicable.

** Les deux premiers Pass seront payants. Le remboursement à posteriori, en fin d'année scolaire et sur demande écrite du client.

*** Paiement en référence à la grille tarifaire applicable.

En cas de modification de l'intitulé des Pass, l'Actionnaire produira autant que possible un certificat administratif d'équivalence des titres. En cas de modification du montant des Pass, il faudra prendre comme référence, la grille tarifaire adoptée par l'actionnaire.

La formule de calcul est la suivante :

Un paiement forfaitaire mensuel de 225 000 € HT sera payé à compter de 2019 et fin janvier (n+1), une régularisation en plus ou en moins sera effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

La compensation tarifaire annuelle (en euros TTC) sera calculée comme suit, à compter de 2019 :

$$\begin{aligned}
 & [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool -16 ans) \times \text{nombre de ventes (année n) du} \\
 & \text{Pass S'cool -16 ans}] \\
 & + [(tarif Pass Jeun's annuel - tarif Pass S'cool +16 ans) \times \text{nombre de ventes (année n)} \\
 & \text{du Pass S'cool +16 ans}] \\
 & + [\text{à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant : tarif Pass S'cool - de 16 ans} \times \text{nombre de Pass S'cool - de} \\
 & \text{16 ans}] \\
 & + [\text{à partir du 3}^{\text{ème}} \text{ enfant : tarif Pass S'cool + de 16 ans} \times \text{nombre de Pass S'cool + de} \\
 & \text{16 ans}]
 \end{aligned}$$

+ [demi-tarif Pass S'cool - 16 ans x nombre Pass S'cool – 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 + [demi-tarif Pass S'cool + 16 ans x nombre Pass S'cool + 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 + [(tarif Pass mouv annuel – tarif Pass sénior plus annuel) x nombre de ventes (année n) du Pass sénior plus annuel]
 + [(ticket 10 voyages – tarif ticket 10 voyages réduits) x nombre de ventes (année n) du ticket 10 voyages réduits]
 + [(tarif Pass mouv mensuel – tarif Pass Tremplin mensuel) x nombre de ventes (année n) du Pass tremplin mensuel]
 = montant annuel dû en Euros TTC.

La compensation tarifaire = montant annuel dû en Euros TTC – les sommes déjà versées = solde à payer par l'actionnaire ou à rembourser par l'exploitant.

[...]

Cet article est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les sommes dues par l'actionnaire au titre de la compensation tarifaire sont payées mensuellement et selon les modalités fixées au sein du présent article et de l'article 31.3 du contrat d'exploitation. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA au taux réduit en vigueur.

Un état annuel des usagers par type de titre de transport comprenant notamment (liste non exhaustive dans les limites des obligations légales et réglementaires et des délibérations de la CNIL) les noms, les prénoms, l'adresse et le titre de transport sera transmis avec la facture ou le mémoire.

La méthode de calcul de la compensation tarifaire est égale à la différence entre le montant du titre social et celui du titre servant de base de compensation (cf. article 30.2 du contrat d'exploitation) :

Correspondance des titres de compensation :

Tarifs sociaux	Grille tarifaire 1/5/2019 *	Tarifs de référence	Prix référence : grille tarifaire 1/5/2019 *
Pass S'cool -16 ans	108 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Pass S'cool +16 ans	160 €	Pass Jeun's Annuel	260 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** - 16 ans	0 €	Pass S'cool -16 ans	108 €
Gratuité Pass S'cool A partir du 3 ^{ème} enfant ** + 16 ans	0 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** - 16 ans	54 €	Pass S'cool -16 ans	108 €

Demi-tarif Pass S'cool en cas de garde alternée *** + 16 ans	80 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Pass S'cool demi-tarif – de 16 ans souscrits en milieu d'année	54 €	Pass S'cool -16 ans	108 €
Pass S'cool demi-tarif + de 16 ans souscrits en milieu d'année	80 €	Pass S'cool +16 ans	160 €
Pass Sénior Plus Annuel	0 €	Pass Mouv Annuel	350 €
Ticket 10 voyages réduits	10 €	Ticket 10 voyages	15 €
Pass Tremplin	0 €	Pass Mouv Mensuel	35 €

* les tarifs évolueront au vu de la grille tarifaire applicable.

** Les deux premiers Pass seront payants. Le remboursement à posteriori, en fin d'année scolaire et sur demande écrite du client.

*** Paiement en référence à la grille tarifaire applicable.

En cas de modification de l'intitulé des Pass, l'Actionnaire produira autant que possible un certificat administratif d'équivalence des titres. En cas de modification du montant des Pass, il faudra prendre comme référence, la grille tarifaire adoptée par l'actionnaire.

La formule de calcul est la suivante :

Un paiement forfaitaire mensuel de 225 000 € HT sera payé à compter de 2019 et fin janvier (n+1), une régularisation en plus ou en moins sera effectuée sur présentation des justificatifs nécessaires.

La compensation tarifaire annuelle (en euros TTC) sera calculée comme suit, à compter de 2019 :

[(tarif Pass Jeun's annuel – tarif Pass S'cool -16 ans) x nombre de ventes (année n) du Pass S'cool -16 ans]
 + [(tarif Pass Jeun's annuel – tarif Pass S'cool +16 ans) x nombre de ventes (année n) du Pass S'cool +16 ans]
 + [à partir du 3^{ème} enfant : tarif Pass S'cool – de 16 ans x nombre de Pass S'cool – de 16 ans]
 + [à partir du 3^{ème} enfant : tarif Pass S'cool + de 16 ans x nombre de Pass S'cool + de 16 ans]
 + [demi-tarif Pass S'cool - 16 ans x nombre Pass S'cool – 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 + [demi-tarif Pass S'cool + 16 ans x nombre Pass S'cool + 16 ans délivrés dans le cadre de la garde alternée]
 + [demi-tarif Pass S'cool - 16 ans x nombre Pass S'cool – 16 ans souscrits en milieu d'année]
 + [demi-tarif Pass S'cool + 16 ans x nombre Pass S'cool + 16 ans souscrits en milieu d'année]
 + [(tarif Pass mouv annuel – tarif Pass sénior plus annuel) x nombre de ventes (année n) du Pass sénior plus annuel]
 + [(ticket 10 voyages – tarif ticket 10 voyages réduits) x nombre de ventes (année n) du ticket 10 voyages réduits]
 + [(tarif Pass mouv mensuel – tarif Pass Tremplin mensuel) x nombre de ventes (année n) du Pass tremplin mensuel]
 = montant annuel dû en Euros TTC.

La compensation tarifaire = montant annuel dû en Euros TTC – les sommes déjà versées
 = solde à payer par l’actionnaire ou à rembourser par l’exploitant.

[...].

- II.** Il convient de mettre à jour les annexes suivantes :
- Annexe 3 – Inventaire des biens mis à disposition par l’exploitant ;
 - Annexe 16 – Plan de transport et plan d’information des usagers.

Il est donc proposé de :

- mettre à jours les annexes 3 et 16 au COSP.

Les annexes mises à jour seront jointes en annexe à l’avenant n°11 au COSP.

- III.** Il convient, à compter de l’année 2020 et pour les années suivantes, d’ajuster à la baisse le montant de la subvention forfaitaire d’exploitation versée à la SPL Trans Fensch.

En effet, cette baisse se justifie par la nécessité :

- De bonne gestion des deniers publics ;
- De mise en conformité avec la législation en vigueur relative à l’attribution des recettes perçues au titre de la majoration du versement transport uniquement vers le projet de TCSP ;
- Découlant de la reprise par le SMiTU d’une partie des missions de marketing et de communication relatives au réseau de transport ;
- D’ajuster ce montant conformément aux gains à réaliser par la SPL Trans Fensch à la suite du groupement des deux dépôts à Florange.

Il est donc proposé de :

- modifier le tableau de l’article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d’exploitation
- de rédiger de la manière suivantes des dispositions de l’avenant n°11 :

Le tableau de l’article 29.1.1 était jusqu’alors rédigé comme suit :

<i>Année N</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
<i>SFEN</i>	<i>12 235 067,40</i>	<i>12 235 067,40</i>	<i>12 235 067,40</i>	<i>12 235 067,40</i>	<i>12 235 067,40</i>

(en euros constants)

Ce tableau est désormais rédigé de la manière suivante :

Année N	2019	2020	2021	2022	2023
SFEN	12 235 067,40	9 493 649,29	9 493 649,29	9 493 649,29	9 493 649,29

(en euros constants)

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Le Bureau Syndical du 27 novembre, la commission Transport et réseau du 9 décembre 2019 et la commission Finances – Personnel du 11 décembre ont donné un avis favorable.

Il est donc proposé au Comité Syndical de :

- modifier l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire ;
- mettre à jours les annexes 3 et 16 au COSP ;
- modifier le tableau de l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation ;
- valider les propositions de modifications du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville – Fensch (COSP) ainsi que le contenu de son avenant n°10 ;
- d'autoriser le Président du SMiTU à signer cet avenant.

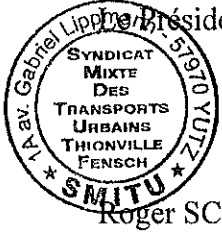
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, Monsieur BARBE n'ayant pas pris part au vote (Président Directeur Général de Trans Fensch), le Comité Syndical décide :

- modifier l'article 31.2 relatif au règlement de la compensation tarifaire ;
- mettre à jours les annexes 3 et 16 au COSP ;
- modifier le tableau de l'article 29.1.1 relatif au principe de la subvention forfaitaire d'exploitation ;
- valider les propositions de modifications du contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports publics du SMiTU Thionville – Fensch (COSP) ainsi que le contenu de son avenant n°10 ;

- d'autoriser le Président du SMiTU à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 19 Décembre 2019

Le Président



Roger SCHREIBER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.